

**CONVENTION D'OBJECTIFS ATOUT ASSOCIATION 07
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ET
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNONAY RHONE AGGLO**

Entre

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président, Monsieur Olivier AMRANE, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 1^{er} juillet 2021, désigné ci-après "**le Département**",

D'une part

Et

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, représentée par son Président, Monsieur Simon PLENET, dûment habilité par délibération au conseil communautaire en date du 28 septembre 2023, désignée ci-après « **la Communauté d'agglomération** »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de la Commission Permanente du 9 décembre 2022, les élus du Département de l'Ardèche ont approuvé la politique associative et adopté un nouveau règlement d'aide aux structures œuvrant dans les domaines de la culture, du sport, de la jeunesse, de la citoyenneté, du développement durable ou de l'animation locale. Ce dispositif est dénommé « **Atout Association 07** ».

- Considérant la politique du Département de l'Ardèche en faveur de l'attractivité du territoire qui prévoit de soutenir la vitalité associative ardéchoise à travers le dispositif Atout Association 07, de contribuer à l'attractivité du territoire et du cadre de vie des habitants, de favoriser l'émancipation, l'engagement et la citoyenneté des habitants et des jeunes en priorité, d'affirmer des services publics départementaux au bénéfice des territoires et des Ardéchois et de travailler en transversalité avec les autres partenaires publiques
- Considérant que le dispositif Atout Association 07 prévoit dans ce cadre redéfini une politique de conventionnement multipartite avec les structures créatrices d'attractivité pour l'Ardèche qui favorisent l'inscription et la diffusion durables de ressources professionnalisées sur l'ensemble du département, en appui des communes et intercommunalités et des dynamiques locales

- Considérant la volonté du Département de l'Ardèche de soutenir l'émergence, le renouvellement et la diversité des expressions artistiques et culturelles par l'accompagnement des acteurs moins institutionnels et la mise en partage des outils et moyens de production
- Considérant que ces orientations se traduisent notamment par une politique de soutien à la valorisation des patrimoines remarquables, par une volonté de rendre l'accès à une offre culturelle de qualité et facteur d'émancipation pour les personnes les plus vulnérables, en créant les conditions qui permettent aux habitants de contribuer à sa définition
- Considérant l'attention particulière à la place donnée aux jeunes dans les formes artistiques et les propositions de médiation
- Considérant que pour la mise en œuvre de ces orientations, le Département de l'Ardèche propose un service d'appui et d'ingénierie à la structuration des projets de territoire des intercommunalités ardéchoises et entend créer les modalités d'une écoute permanente des acteurs

Considérant par ailleurs l'attention portée :

- À la liberté de création et de diffusion conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- A l'inscription de l'action culturelle dans le respect des droits culturels, conformément à l'article 103 de la Loi Notre du 7 août 2015 et de la loi du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Pour la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo

- Considérant que la Communauté d'agglomération développe une offre culturelle sur son territoire dans l'ensemble des champs disciplinaires inscrits dans ses compétences en intégrant les enjeux : d'accessibilité des publics, de la place de l'utilisateur et des habitants dans les politiques culturelles, d'évolution des pratiques culturelles, de la médiation culturelle au niveau de tous les âges de la vie, des nouveaux outils dont le numérique et le développement durable ;
- Considérant que la Communauté d'agglomération développe et conforte les partenariats institutionnels et associatifs en favorisant la mise en réseau des acteurs culturels comme levier de la politique territoriale ;
- Considérant que la Communauté d'agglomération soutient et accompagne les initiatives qui contribuent à l'attractivité du territoire, à la diversité de l'offre culturelle et à l'émergence de nouvelles pratiques
- Considérant que la Communauté d'agglomération apporte une expertise afin de contribuer à la réflexion de la politique territoriale sous le prisme de la culture auprès des élus et autres directions de la collectivité
- Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par la Communauté d'agglomération pour sa programmation « En Scènes » et présenté ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département de l'Ardèche et la Communauté d'agglomération pour la réalisation des missions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Elle définit les engagements et obligations de chacun des partenaires.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Une convention pluriannuelle ne dispensant pas d'une demande annuelle de versement de la subvention, la Communauté d'agglomération s'engage à la formaliser chaque année via la plateforme de demande d'Atout Association 07 sur associations.ardeche.fr.

ARTICLE 2.1 : LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Les axes du projet artistique et culturel de la saison « En Scènes » est le suivant :

La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo occupe une place déterminante dans le paysage culturel ardéchois avec ce jeu d'équilibre territorial Nord/Sud. A la croisée de quatre départements limitrophes, au centre du triangle Valence/Lyon/Saint-Etienne, son bassin de vie qui dépasse largement les frontières administratives, compte plus 100 000 habitants. A la fois rurale et péri-urbaine, elle est marquée historiquement comme terre industrielle mais aussi agricole. La saison culturelle En Scènes contribue à la richesse et à la diversité de l'offre en matière de spectacle vivant au côté de Quelques p'Arts, de la SMAC 07 et de tous les acteurs culturels qui œuvrent dans ce domaine. Véritable vitrine de la création scénique contemporaine au plan national voire international, elle offre à ce territoire un panel artistique qui contribue à son attractivité. Les Scènes Nomades viennent renforcer cette ouverture par des représentations sur les communes avec l'objectif d'irriguer l'ensemble du territoire.

Volontairement éclectique, la saison s'ouvre à un large public par une politique de médiation en lien avec les établissements scolaires, les associations de solidarité et le réseau associatif. Elle est aussi le reflet d'une dynamique de pratiques amateurs, en trait d'union avec le spectacle vivant, avec la biennale de théâtre amateur et celle consacrée à la voix.

Les missions de la saison En Scènes

- Contribuer à l'attractivité territoriale et à son rayonnement,
- Proposer une programmation pluridisciplinaire exigeante et accessible,
- Élaborer des actions culturelles et de médiation avec tous les publics,
- Soutenir et accompagner la création contemporaine et la présence artistique sur l'ensemble du territoire avec une attention particulière en direction des cibles régionales,
- Favoriser les rencontres entre pratiques amateurs et professionnelles,
- Développer les actions d'écoresponsable à tous les stades du projet artistique et culturel,
- Créer les conditions pour que les publics les plus éloignés de l'offre culturelle puissent accéder à la saison.

Chaque saison a pour objectif de conforter l'assise du projet artistique En Scènes en continuant à développer une relation de confiance, de proximité avec l'ensemble des publics et des partenaires tels que les établissements scolaires, les structures artistiques et de pratiques amateurs et les associations... Autant d'acteurs avec qui nous élaborons nos actions et qui nous permettent d'aller à la rencontre de nouveaux publics et de nouveaux réseaux. Il s'agit de faire de la culture, un levier de développement au service de l'attractivité de notre territoire de vie.

ARTICLE 2.2 - L'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des actions citées en objet de la convention et à produire toutes les pièces justifiant son utilisation.

L'aide départementale ne peut faire l'objet d'un reversement à un tiers.

ARTICLE 2.3 – La communication

Durant la période d'instruction de sa demande, la Communauté d'agglomération s'engage à communiquer sans délai toute modification d'adresse, de représentant légal, de coordonnées bancaires, de statuts ou toute autre changement administratif de la structure.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter la Charte de communication des partenaires du Département de l'Ardèche, disponible sur le site : www.ardeche.fr.

La Communauté d'agglomération s'engage à informer et à inviter l'ensemble des partenaires de toutes les dates de restitutions publiques et événementielles. Elle identifie au moins une fois par an un temps fort à l'occasion duquel la visibilité du soutien du Département sera mise en valeur et en définit les modalités avec les services du Département.

ARTICLE 2.4 – Justificatifs

La Communauté d'agglomération s'engage à fournir les documents demandés sur la plateforme de demande d'Atout Association 07 : <https://associations.ardeche.fr/>.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARTICLE 3.1- Montant de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération de la Commission Départementale sous réserve du vote des crédits au budget correspondant. A titre indicatif, pour l'année 2023, ce montant a été fixé à 61 000 €.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 3.2 - Les modalités de versement

Le versement de la subvention sera conditionné à la signature de la présente convention. Le versement de la subvention par le Département se fera en une seule fois par mandat administratif.

Pour le Département, le comptable assignataire est le payeur départemental.

ARTICLE 4 - EVALUATION - CONTRÔLE ET SANCTION

ARTICLE 4.1 – Evaluation et suivi

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionnée à l'article 2.1 et sur l'impact du programme d'activité au regard de l'intérêt général.

La Communauté d'agglomération devra présenter, annuellement, tous les documents exigés dans les pièces à joindre. Elle disposera d'un mois pour les fournir au Département à partir de la date à laquelle ils lui seront demandés.

Un comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la convention est constitué, réunissant les représentants des différents partenaires de la Communauté d'agglomération. Il se réunira au moins une fois par an à l'initiative de la Communauté d'agglomération, afin de procéder à une évaluation annuelle des actions conduites faisant l'objet d'un financement public et d'échanger sur le programme d'activité à venir. Cette évaluation de l'année N conditionnera l'attribution d'une subvention et son montant pour l'année suivante.

La Communauté d'agglomération s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article L. 1611- 4 du CGCT, le Département peut réclamer la communication de tout document justifiant l'utilisation de l'aide accordée.

Il est à noter que conformément à l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes peut également assurer la vérification des comptes des structures bénéficiaires de subventions supérieures à 1 500 euros.

ARTICLE 4.2 - Contrôle

La Communauté d'agglomération peut être soumise au contrôle, sur place ou sur pièces, des délégués de la collectivité afin de vérifier la conformité de l'affectation de leur soutien financier. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par la commune pendant 3 ans. En cas d'irrégularité des engagements pris par la commune, la collectivité demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention. (Article L.1611-4 du CGCT).

Tout organisme, quel que soit son statut juridique, ayant reçu d'une collectivité un concours financier supérieur à 1 500 € peut être soumis au contrôle de la cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes désignée par la première (Article L.133-3 du code des juridictions financières).

ARTICLE 4.3 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Communauté d'agglomération, sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen, des justificatifs présentés par la structure et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de l'état récapitulatif des dépenses, mentionné à l'article 2.4 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945.

Le Département informe la Communauté d'agglomération la commune de ces décisions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 - DURÉE

Cette convention est conclue au titre des années civiles 2023-2024-2025 et pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 – CONDITION DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 4.1.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et la Communauté d'agglomération la commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit si, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie fautive ne se conforme pas aux obligations dans les trente jours qui suivent sa réception.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fonction du taux de réalisation, le Département exige le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 9 - RECOURS

En cas de litige, la commune pourra adresser un courrier justifié par accusé de réception à l'attention du service en charge de l'instruction de sa demande à :

Hôtel du Département
Quartier de la Chaumette - BP737
07007 Privas Cedex

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ou de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 3, est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Fait à Davezieux, le

Fait à Privas, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Annonay Rhône Agglo

Le Président du Département de l'Ardèche,